



Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Par courriel à :

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 2 juin 2025

08.09/hof

Procédure de consultation : Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse; prise de position de la CCDJP

Monsieur le Conseiller fédéral
Mesdames et Messieurs

La CCDJP remercie les participants de lui avoir donné la possibilité de prendre position sur la consultation susmentionnée. La responsabilité de cette consultation a été attribuée à la CCDJP au niveau intercantonal. La prise de position de la CCDJP comprend les co-rapports des secrétariats généraux de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) ainsi que du comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). La CCDJP prend position sur le projet comme suit:

1. Remarques générales

Les modifications proposées, qui visent à faciliter l'accès au marché du travail, constituent pour l'essentiel un alignement avec le statut juridique des personnes admises à titre provisoire (AP) ou des réfugiés reconnus (R). Les gouvernements cantonaux avaient à l'époque accueilli positivement ces adaptations, c'est pourquoi une uniformisation de la pratique pour les AP/R et le statut S peut être saluée d'un point de vue politique. Les cantons s'engagent également pour que les personnes avec statut S puissent être rapidement intégrées dans le marché du travail et ne dépendent plus de l'aide sociale. Les assouplissements des conditions d'admission pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse sont également salués dans leur principe, car cela renforce la place économique (pénurie de main-d'œuvre qualifiée) et ces personnes sont déjà bien intégrées dans la société suisse.

La révision en cours de la LEI et de l'OIE devrait également servir à créer une base légale pour l'encouragement de l'intégration des personnes bénéficiant du statut de protection S (cf. chiffre 8). Enfin, étant donné que, par le passé, l'examen des demandes par le SEM a de nouveau duré plus longtemps que prévu par la restructuration, le Conseil fédéral devrait élargir la marge de manœuvre des cantons en matière d'intégration précoce en leur permettant, si nécessaire, d'appliquer le plus rapidement possible toute la palette des mesures d'intégration (cf. chiffre 9). Par ailleurs, les motions Friedli [24.3378 Limiter le statut de protection S aux personnes qui ont réellement besoin de protection](#) et les motions Würth [24.3022](#) et Paganini [24.3035](#)

Adapter le statut S pour renforcer son acceptation de même teneur ainsi que leur mise en œuvre rapide sont soutenues.

2. Annonce au SPE des bénéficiaires du statut S qui sont sans emploi (art. 53, al. 5 P-LEI)

Depuis 2018, les autorités cantonales d'aide sociale sont tenues de signaler aux services publics de l'emploi les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus aptes à intégrer le marché du travail. L'extension aux réfugiés ukrainiens de cette pratique qui a fait ses preuves est à saluer. Cette obligation d'annoncer les personnes ayant le statut S leur facilite l'accès aux services des ORP (prestations de conseil et de placement et, si nécessaire, aux mesures relatives au marché du travail (MMT) conformément à l'art. 59d LACI). Il est toutefois important que la mise en œuvre concrète de l'obligation d'annonce reste du ressort des cantons (art. 9, al. 1, OIE), afin qu'ils puissent continuer à régler les détails de la procédure et les compétences en matière d'évaluation de l'employabilité en fonction des circonstances locales. Les dispositions devraient en outre tenir compte du fait que l'employabilité n'est pas une notion dichotomique (oui/non). Nous demandons donc que l'art. 9 al. 2 OIE soit adapté comme suit : au lieu de «*L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité a été établie à la suite d'une évaluation*», en «*L'obligation d'annonce s'applique aux personnes dont l'employabilité suffisante a été établie à la suite d'une évaluation*». En outre, les éventuelles mesures d'accompagnement doivent être efficaces et efficientes et offrir une plus-value avérée pour l'exécution dans les cantons. C'est pourquoi il faudrait renoncer à une obligation de rapport annuel au SEM (art. 9 al. 3 OIE).

3. Changement de canton des bénéficiaires du statut S (art. 75a P-LAsi)

Cette modification de la loi sur l'asile vise à faciliter le changement de canton pour les personnes bénéficiant du statut de protection S qui exercent une activité lucrative. Cette facilitation correspond à la réglementation en vigueur pour les personnes admises à titre provisoire et doit être saluée. Du point de vue de l'intégration, il est important que les personnes originaires d'Ukraine bénéficient d'une plus grande flexibilité et ne se limitent pas d'emblée à leur canton de résidence lors de la recherche d'un emploi.

4. Soumission à annonce, et non plus à autorisation, de l'activité lucrative (art. 53 et 65 à 65c P-OASA)

La transformation de l'obligation d'autorisation en obligation d'annonce représente une solution praticable pour l'exécution dans les cantons et réduira la charge de travail des autorités. Malgré des possibilités de contrôle réduites, elle garantit le respect des dispositions en vigueur concernant les conditions de salaire et de travail. Elle favorise en outre leur intégration dans le premier marché du travail. L'introduction de l'obligation d'annonce doit permettre de supprimer les obstacles administratifs et de motiver les employeurs à employer davantage de personnes ayant fui leur pays.

5. Obligation de participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle aux bénéficiaires du statut S (art. 10, al. 1 P-OIE)

L'extension de l'obligation de participer aux mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelle aux personnes vulnérables est saluée. Les cantons l'appliquent déjà aux réfugiés reconnus et aux personnes admises à titre provisoire. Ils ont constaté que de telles obligations peuvent effectivement aider à concrétiser les attentes des autorités et contribuer ainsi à une plus grande clarté et à un engagement plus fort des réfugiés.

6. Admission facilitée pour les ressortissants d'États tiers formés en Suisse (art. 21, al. 3, P-LEI)

Les cantons saluent sur le principe les simplifications d'admission proposées. Lors d'une consultation menée en 2021/2022 dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Dobler 17.3067, une grande majorité des gouvernements cantonaux a soutenu ces simplifications d'admission. La main-d'œuvre hautement

qualifiée formée en Suisse doit être gardée sur le marché du travail local, surtout dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Les personnes concernées ont été formées dans nos institutions et sont généralement déjà bien intégrées dans la société suisse. Il est toutefois important que les conditions d'admission soient définies le plus clairement possible sur . Il faudrait notamment définir précisément quels diplômés d'écoles supérieures peuvent bénéficier d'une admission facilitée. En outre, il conviendrait de concrétiser au niveau de l'ordonnance la manière d'interpréter les conditions du "*grand intérêt scientifique ou économique de l'activité lucrative*" de l'art. 21, al. 3, P-LEI.

7. Possibilité de prolonger les programmes cantonaux d'intégration (PIC) (14, al. 2, P-OIE)

L'expérience acquise lors de la crise du COVID a montré que des conditions-cadres changeantes peuvent avoir une influence considérable sur la gestion des PIC. C'est pourquoi nous nous félicitons de cette flexibilité supplémentaire, qui permet à l'administration fédérale et aux cantons de réduire au minimum la charge administrative en cas de prolongation éventuelle, en évitant une procédure de soumission fastidieuse.

8. Base juridique pour les mesures d'intégration des personnes bénéficiant du statut de protection S (nouvelle proposition)

Le statut de protection S a été conçu par le législateur comme un statut visant un retour. Dès que la menace générale et grave cesse, le statut de protection sera levé et les personnes concernées retourneront dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, le législateur n'avait pas prévu de mesures d'intégration ni, par conséquent, de versement de prestations d'intégration aux cantons. La Confédération ne dispose donc d'aucune base légale pour verser aux cantons une indemnité forfaitaire d'intégration de 18 000 francs, comme c'est le cas pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire.

Les cantons ont donc demandé à plusieurs reprises qu'une base légale soit créée pour l'intégration des personnes ayant le statut S. Le groupe d'experts mis en place par le Conseil fédéral pour évaluer le statut de protection S a également reconnu que des mesures d'intégration sont nécessaires pour les personnes ayant le statut S, malgré l'orientation vers un retour de celles-ci. Il recommande également la création d'une base légale explicite. Le Conseil fédéral est donc invité à compléter en conséquence la LEI (par exemple l'art. 58, al. 2) ainsi que l'OIE (par exemple les art. 14a et 15).

9. Intégration rapide dès le début (nouvelle proposition: art. 15, al. 5, OIE et adaptation de l'art. 53 OASA)

Les procédures d'examen des demandes d'asile par le SEM ont récemment pris plus de temps qu'il n'était prévu dans le cadre de la restructuration. Il est fondamental que les procédures soient menées dans les délais prévus et que les dossiers en suspens soient rapidement traités. Pour les personnes qui ont déjà été attribuées à un canton dans le cadre de la procédure étendue et qui ont des chances de rester plus longtemps, les cantons devraient donc avoir la possibilité de mettre en place des mesures d'intégration avant même que la décision d'asile ne soit prise. Aujourd'hui, les cantons ne peuvent utiliser les fonds fédéraux (forfait d'intégration) que pour l'apprentissage de la langue. Les cantons estiment qu'il faut plus de flexibilité dans ce domaine : dans certains cas, il est tout à fait judicieux de procéder rapidement à une évaluation du potentiel ou de recourir à un Job Coach. Il convient toutefois d'éviter les doublons.

Après tout, le législateur prévoit également que les requérants d'asile (permis N) peuvent exercer une activité professionnelle. Cela permet en fin de compte d'accroître l'acceptation au sein de la population. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral est invité à examiner la modification suivante de l'OIE :

Art. 15, al. 5, OIE : suppression de la référence aux let. c et e

Les cantons peuvent également utiliser le forfait pour financer des mesures visées à l'art. 14a, al. 3, ~~let. e~~ et e, visant à encourager l'intégration des requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue.

Enfin, il convient de signaler l'incohérence suivante dans ce contexte du point de vue de l'exécution : selon l'article 53 OASA, les personnes à protéger ne peuvent actuellement exercer une activité salariée temporaire que si elles ont obtenu le statut S. En revanche, l'art. 75 LAsi prévoit la possibilité d'exercer une activité lucrative dès l'expiration d'un délai de trois mois. Il convient de clarifier la divergence entre la loi et l'ordonnance en adaptant l'OASA à la LAsi, afin que les personnes à protéger puissent rapidement commencer à travailler, même si la décision concernant leur demande n'a pas encore été prise.

10. Autres remarques :

Le statut des personnes qui se trouvent encore sans décision dans la procédure d'octroi d'un statut de protection n'est actuellement pas clair et pas réglé du point de vue du droit du marché du travail. Il serait donc souhaitable que le statut de ce groupe de personnes soit réglé dans le cadre de la présente révision.

La CCDJP remercie de la prise en compte de sa prise de position et des demandes formulées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos cordiales salutations.



Karin Kayser-Frutschi
Présidente

Copies

- Secrétariats généraux CdC, CDEP, CDAS
- Secrétariat de l'ASM

Il s'agit d'une traduction automatique qui a été relue dans les grandes lignes. En cas de divergences entre les deux versions linguistiques, la version allemande fait foi.